

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

Objet de l'enquête et responsable :

L'enquête publique organisée par la **commune de LE POUZIN** (26) a pour objet **le projet de PLU (Plan local d'urbanisme) de LE POUZIN**, en application du Code de l'Urbanisme.

Coordonnées du responsable du projet : Monsieur le Maire - Mairie de LE POUZIN –3 Avenue Marcel Nicolas - 07250 LE POUZIN.

Textes régissant l'enquête publique :

L'enquête publique est régie par la section 1 du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Place de l'enquête dans la procédure :

L'élaboration du PLU de la commune de LE POUZIN a été prescrite par délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2015.

Le projet de PLU, après la phase d'études et de concertation, a été arrêté par délibération du Conseil Municipal le 19 décembre 2022.

Ce projet de PLU arrêté est soumis pour avis aux différentes personnes publiques prévues par le code de l'urbanisme. Les avis de ces personnes publiques seront joints au dossier soumis à enquête publique.

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes :

Après enquête publique le projet de PLU, éventuellement ajusté pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par une délibération du Conseil Municipal de LE POUZIN.

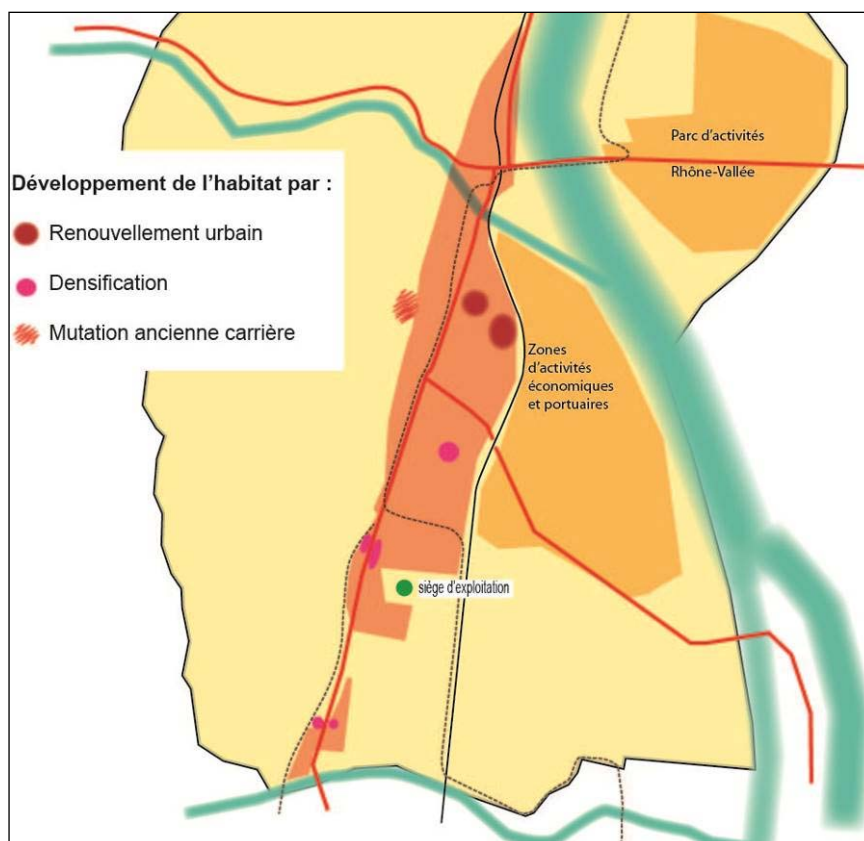
Résumé non technique du projet de PLU

1. LE PROJET DE PLU DE LE POUZIN

Suite au diagnostic territorial de Le Pouzin mettant en avant des enjeux sur les besoins en urbanisation, la maîtrise des déplacements et des risques, la préservation du potentiel agricole, des paysages et de la biodiversité, la commune de Le Pouzin, en cohérence avec le projet de SCOT Centre Ardèche souhaite :

- Renforcer le rôle de pôle de centralité de la commune, en poursuivant un développement équilibré de l'habitat, des emplois et des services ; Viser une croissance démographique de l'ordre de 0,6% par an.
- Maintenir des activités agricoles ;
- Préserver les richesses naturelles et patrimoniales de la commune.

Pour éviter l'étalement urbain et la consommation de l'espace agricole ou naturel, les zones de construction sont concentrées au sein de l'urbanisation existante avec une seule extension qui concerne une très ancienne carrière en continuité immédiate du centre bourg. Tous les secteurs urbanisables significatifs, ainsi que le secteur d'extension, font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).



2. JUSTIFICATION DU PARTI RETENU

Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prend en compte les principes du développement durable d'un territoire ainsi que les grands enjeux environnementaux du territoire et de ses alentours. Le patrimoine naturel et agricole, paysager, urbain et historique est mis en avant et le plan de zonage se décline dans un double objectif :

- de préservation et de valorisation des atouts du territoire communal que sont les espaces naturels et agricoles, ainsi que la préservation de la qualité de vie du territoire ;
- de maîtrise ou d'amélioration des faiblesses du territoire communal, en imaginant une meilleure répartition des zones urbanisées et une conception à la hauteur des ambitions de maîtrise et d'économie de l'espace communal.

Entre la protection de la zone agricole, des espaces naturels, du centre-ville et ses abords, la commune veut répondre au besoin d'habitat local actuel avec la mise en place d'un pôle structuré et « centralisateur » et améliorer les zones d'habitat existantes.

3. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Les orientations retenues dans le projet de PLU sont compatibles avec les objectifs et orientations définis par :

- Le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) Auvergne Rhône -Alpes
- Le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhône-Méditerranée 2022-2027
- Le Plan Climat Air Energie Territorial de la CAPCA 2021-2026
- Le PGRI (Plan de gestion des risques inondation) 2022-2027
- Le Schéma Régional des Carrières

4. SYNTHÈSE DES IMPACTS DU PLU ET DES MESURES

Le projet communal prend en compte ces orientations au travers du PADD des OAP, du plan de zonage et du règlement. L'évaluation environnementale détaille ainsi cette analyse et fait alors part de diverses mesures et recommandations afin que le projet communal n'ait aucune incidence significative sur l'environnement et le réseau Natura 2000.

Deux mesures d'évitement sont nécessaires :

- préserver les haies plurispécifiques, alignements d'arbres et boisements présents au sein de la zone urbanisée : une grande partie est protégé au travers du zonage via le L 151-19 ou L151-23 ou par la préservation de milieux perméables à la faune ;
- préserver les habitats d'intérêt communautaire et prioritaire : l'ensemble est présent au sein du zonage N.

Deux mesures de réduction sont nécessaires après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité ; il s'agit de :

- réaliser des aménagements perméables à la faune : maintien d'une trame végétale au sein de l'aménagement et surélever les nouvelles clôtures ou créer des passages pour la faune. Cette mesure a été prise en partie en compte dans les OAP ainsi que dans le règlement des zones AU ;

- limiter l'emprise de la zone d'extension de la carrière au strict minimum (zone d'extraction et chemins d'accès) afin de préserver la faune et la flore protégées : trame carrière redessinée suite à des études avant-projet.

Aucune mesure de compensation n'est nécessaire après application des mesures et analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et les sites Natura 2000 présents sur le territoire et à proximité.